

COMMUNE DE LAVAL-EN-BELLEDONNE (ISÈRE)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2022

Convoqués le 8 juin 2022, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LAVAL-EN-BELLEDONNE se sont réunis le mardi 15 juin 2022 à 20h00 sous la Présidence de Mireille STISSI, maire.

PRÉSENTS : Mme STISSI Mireille – M. GERBAUX Martin – M. LE BRET Patrick – Mme TRUC-VALLET Dominique – Mme DAMON Valérie – M. BENARD Gaël – Mme JUGY Anne – Mme LAVAU Delphine – Mme MOREL Anaïs – M. POSTIC Nicolas (à partir de la délibération 2022-16) – M. RAJAT Jérémy – M. WATTELLIER Arnaud – M. ZANARDI Sylvain

ABSENTS EXCUSÉS : M. DESBIOLLE Éric (pouvoir à Mme LAVAU Delphine) – M. REBUFFET Éric (pouvoir à M. BENARD Gaël)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Martin GERBAUX

La séance est ouverte à 20h06

Le compte-rendu de la séance du jeudi 12 mai 2022 est approuvé à l'unanimité.

.DÉLIBÉRATION N° 2022-26 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE DU GRÉSIVAUDAN

La convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat d'une collectivité avec la Caisse d'Allocations Familiales pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services couvrent plusieurs thématiques comme la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap. Ils sont définis à partir d'un diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la CAF.

La CTG permet le rééquilibrage territorial des équipements, pour assurer un accès à tous à des services complets et de qualité. Mais il est à regretter que le diagnostic réalisé à l'occasion de la mise en place de la CTG ait été basé sur des éléments anciens plutôt que prospectifs par rapport à l'évolution potentielle de la population sur le Grésivaudan. La Conférence des maires a permis de mettre en avant cette problématique et l'inquiétude des élus par rapport à la démarche. Il est cependant demandé à chaque conseil municipal de se positionner avant mi-juillet afin de pouvoir participer à la future CTG et assurer la continuité des financements alloués par la CAF.

Rapporteur : Mireille Stissi

Madame la Maire rappelle que les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021, pour laisser la place à la Convention Territoriale Globale (CTG).

La mise en place de cette CTG résulte d'une démarche nationale engagée par la CNAF qui a pour objectif de mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service de la politique familiale et sociale des territoires, afin de coordonner les dispositifs existants déjà mis en œuvre, et de maintenir, développer, adapter ou améliorer les services aux familles. Il est ainsi rappelé que cette démarche nationale est appliquée sur chaque territoire sans réelle prise en compte de leurs spécificités.

Pour autant, sur le territoire du Grésivaudan, cette démarche associe les communes, le conseil départemental, le Syndicat intercommunal pour la gestion et l'animation du centre socioculturel de Brignoud et la communauté de communes Le Grésivaudan. Cette dernière assume son rôle d'interface avec les partenaires et la CAF, et assure le pilotage dans l'objectif de sécuriser les financements et proposer une animation du dispositif au service de tous.

Conformément à l'expression des élus lors de la conférence des Maires du Grésivaudan qui s'est tenue le 30 mai 2022, les discussions politiques se poursuivront tout au long de la CTG qui pourra être amendée en conséquence. La signature de la CTG qui interviendra en septembre 2022 est en effet une première étape nécessaire au maintien et au versement des financements de la CAF issus du précédent CEJ.

La durée de la CTG sera de 4 ou 5 ans et intègrera :

- un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies conjointement par la CAF, les communes et la communauté de communes. Il a été engagé en 2021, à l'échelle du Grésivaudan, et sera mis à jour et affiné par secteur en 2023 ;
- l'offre existante d'équipements soutenue par la CAF et la(es) collectivité(s) locale(s) ;
- un plan d'actions précisant les objectifs de création de nouveaux services, mais aussi de maintien et d'optimisation des services existants. Ce plan d'action sera développé en 2023, suite à la mise à jour et au partage du diagnostic ;
- les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

► **Financement :**

La CTG engage la CAF et la (les) collectivité(s) compétente(s) signataire(s) à maintenir le soutien financier aux équipements et services financés jusqu'ici.

Ce financement garantit :

- le maintien sur le territoire de compétence des financements versés au titre des CEJ pour les services existants selon des modalités de calcul simplifiées (bonus territoire) ;
- une incitation financière pour le développement de nouveaux services cofinancés par les collectivités signataires des CTG.

► **Les contours de la CTG du Grésivaudan,**

La convention sera signée fin septembre 2022, et comprendra les éléments suivants :

- 5 thématiques, à savoir, les thématiques socles issues du contrat CEJ : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité auxquelles les Maires du territoire réunis en conférence des Maires le 30 mai 2022 ont souhaité ajouter la thématique Animation de la Vie Sociale. Des thématiques additionnelles pourront être intégrées au cours de la CTG ;
- Une gouvernance composée d'organes décisionnels, soutenus par des organes techniques, à deux niveaux : à l'échelle du territoire dans sa globalité, et pour chaque secteur CTG qu'il s'agira de préciser en cours de CTG

La CTG est ainsi une convention évolutive dans le temps. La communauté de communes Le Grésivaudan, dans son rôle de coordination, sera particulièrement attentive dans les discussions avec les partenaires et financeurs à la sécurisation des moyens financiers et humains alloués à la politique familiale et sociale conduite sur le territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et suite à un vote exprimé à l'unanimité,

- Regrette le déficit d'information et de concertation en amont de la signature de cette convention.
- Autorise malgré tout Madame la Maire :
 - à poursuivre les discussions autour de la démarche de mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale, en intégrant l'expression des besoins sociaux identifiés en 2021 par la commune de Laval-en-Belledonne.
 - à signer la Convention Territoriale Globale afin de sécuriser le maintien des financements existants de la CAF aux structures du territoire et permettre l'émergence de nouveaux projets.

DÉLIBÉRATION N° 2022-27 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP ou régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est le nouvel outil indemnitaire de référence qui remplace la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique de l'État.

En effet, le système de primes était très complexe et fragmenté, ce qui nuisait à sa lisibilité mais également à la mobilité des fonctionnaires.

Le [décret n° 2014-513 du 20 mai 2014](#) portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a donc pour objet de rationaliser et simplifier le paysage indemnitaire. Les modalités de mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire sont définies dans la [circulaire du 5 décembre 2014](#).

Une délibération a été prise à Laval en 2017 pour instaurer ce régime et définir la part fixe, mais ne traitait pas de la part variable. La présente délibération remplace ainsi la précédente pour re-définir l'ensemble des modalités du régime indemnitaire. Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Rapporteur : Mireille Stissi

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 9 juin 2022,
- Vu les anciennes délibérations relatif au régime indemnitaire,
- Considérant la nécessité de remettre dans un cadre réglementaire actualisé, le régime indemnitaire des agents de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- instaurer un système lisible et transparent,
- prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés et les compétences, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Toutes les délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire sont abrogées. (Délibérations du 30 janvier 2004, 19 décembre 2008, 25 juillet 2013 et 17 octobre 2017).

Article 2 - Bénéficiaires :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires, à temps complet, non complet et temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels occupant un emploi permanent depuis plus de 6 mois en continu dans la collectivité.

Sont exclus les contrats de droit privé (contrats saisonniers, vacataires, contrats aidés, contrats d'apprentissage).

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

1 - Une part fixe versée mensuellement à compter du 1^{er} juillet 2022 et basée sur des niveaux de responsabilités.

Son montant est déterminé en tenant compte des fonctions exercées par l'agent et de son expérience professionnelle.

Le montant octroyé est fixé selon le niveau de responsabilité, de technicité, d'expertise, d'expérience ou qualification requise à l'exercice des fonctions, les sujétions particulières qui lui sont associées.

Pour déterminer le socle indemnitaire alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes au regard de critères professionnels (cf. tableau des groupes de référence et plafond des montants annuels).

Le montant d'IFSE octroyé à chaque fonctionnaire est donc calibré en fonction des situations individuelles, selon les fonctions et le groupe dans lequel il est classé.

Les critères dégagés sont les suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception. Il s'agit là de cibler les postes comportant l'exercice de responsabilités, d'encadrement d'une équipe ou de pilotage de projets.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. Ce critère doit permettre la valorisation de l'acquisition de compétences ou encore des acquis de l'expérience professionnelle.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. Il s'agit d'identifier de fortes contraintes liées à l'exercice des fonctions ou à l'affectation.

2 - Une part variable versée annuellement à compter du 1^{er} juillet 2022 correspondant au maximum de 300 € pour chacun des agents.

Cette part variable sera liée à l'entretien annuel d'évaluation à compter de 2022 et plus particulièrement aux trois critères suivants, modulés ainsi :

- Critère 1 : manière de servir, fiabilité et qualité du travail effectué, organisation, application des directives données, respect des normes et des procédures, respect des horaires, capacité à rendre compte.
- Critère 2 : engagement professionnel, implication dans le travail, adaptabilité, anticipation, initiative, entretien des connaissances.
- Critère 3 : qualités relationnelles, capacité à travailler en équipe, relation avec la hiérarchie, sens de la collectivité et du service public.

Détermination des groupes de fonctions et plafonds, correspondant au tableau des effectifs et fonctions exercées par les agents communaux

GROUPES DE FONCTIONS	Part fixe (montant annuel maximum)		Part variable (montant annuel maximum)	
	Plafond réglementaire	Montants retenus par la collectivité	Plafond réglementaire	Montants retenus par la collectivité
Poste de catégorie B2 : Rédacteur Responsabilité d'un service	16 015 €	3 500 €	2 185 €	300 €

Poste de catégorie C1 : Adjoint technique Atsem Adjoint administratif Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière, travail de coordination	11 340 €	2 000 €	1 260 €	300 €
Poste de catégorie C2 : Adjoint technique Agents d'exécution	10 800 €	1 200 €	1 200 €	300 €

Article 4 :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congé maladie ordinaire
- Congés maternité, paternité, adoption
- Temps partiel thérapeutique
- Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles
- Congés pour raison syndicales
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Article 5 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de novembre, après les entretiens professionnels et sera versée au prorata du temps de travail.

Pour les agents quittant la collectivité en cours d'année, la part variable sera versée au prorata du nombre de mois effectués dans l'année en cours après entretien.

Article 6 :

Une indemnité différentielle est instaurée pour maintenir à titre individuel le montant indemnitaire dont pouvaient bénéficier certains agents en application des dispositions réglementaires antérieures.

Article 7 :

Madame la Maire est autorisée à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8

Le montant de l'IFSE (part fixe) fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- en cas de changement de grade
- au moins tous les 4 ans en l'absence de changement, au vu de l'expérience acquise.

Article 9 :

Le RIFSEEP est exclusif de toute autre prime et indemnité liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité d'astreinte
- la N.B.I.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} juillet 2022.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours gracieux.

DÉLIBÉRATION N° 2022-28: RÉFORME DE LA PUBLICITÉ DES ACTES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES POUR LES COMMUNES DE -3500 HABITANTS

A compter du 1er juillet 2022, la réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales fait de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun des actes réglementaires et des décisions.

Ainsi, la publicité des actes, qui déclenche leur entrée en vigueur, se fera désormais par voie électronique pour toutes les collectivités. Toutefois, et par dérogation, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés pourront choisir, par délibération, entre l'affichage, la publication sur papier ou la publication électronique.

Nota : cette réforme n'impacte pas la publicité des actes individuels dont l'entrée en vigueur nécessite toujours une notification aux intéressés.

La commune de Laval-en-Belledonne opte pour une publicité des actes réglementaires en ligne par défaut, tout en essayant de maintenir un affichage papier.

Rapporteur : Mireille Stissi

- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- Considérant que pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants, il est possible, par voie de délibération, d'opter entre l'affichage ou la publication sous forme papier comme mode de publicité des actes réglementaires et ceux ne présentant un caractère ni réglementaire ni individuel ;
- Considérant qu'à défaut de délibération, cette publicité se réalise obligatoirement et sauf urgence sous forme électronique à partir du 1^{er} juillet 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et suite à un vote exprimé à l'unanimité, décide que la publicité des actes réglementaires de la commune et des actes ne présentant un caractère ni réglementaire, ni individuel, sera désormais faite sous forme électronique à partir du 1er juillet 2022. Un affichage papier sera pour autant maintenu, tant que faire se peut.

DÉLIBÉRATION N° 2022-29: ÉVOLUTION DES HORAIRES D'EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE

PUBLIC

Pour rappel, les horaires d'allumage de l'éclairage le soir et d'extinction le matin varient suivant les saisons. Les lampes s'allument plus tôt le soir et s'éteignent plus tard en hiver qu'en été. Depuis 2015, l'éclairage public est éteint de minuit à 5h du matin.

L'éclairage public est utile et nécessaire à la sécurité des personnes circulant à pied sur les voies où circulent également des véhicules. La municipalité travaille sur les abords des arrêts de bus scolaire et va ajouter localement quelques lampadaires supplémentaires.

La consultation réalisée fin 2021-début 2022 a permis à la municipalité d'interroger les habitants sur leurs attentes concernant l'éclairage public ainsi que sur la possibilité de modifier les horaires d'extinction de l'éclairage public. Ses résultats sont disponibles sur <https://laval-en-belledonne.fr/retour-sur-lenquete-sur-leclairage-public>

Une part significative de la population s'est prononcée pour une augmentation de la durée d'extinction de l'éclairage public en milieu de nuit. Au sein des 194 répondants à l'enquête, 75% ont consenti à une extinction de l'éclairage le soir à 23h, et 71% ont consenti à un rallumage le matin à 6h.

La consultation a également permis de mettre en avant des besoins d'adaptation du réseau existant (travaux prévus pour 2023):

- Certains lampadaires seront remplacés par du matériel plus récent et moins énergivore.
- D'autres lampadaires seront supprimés là ils n'apportent pas d'intérêt en terme de sécurité.

Rapporteur : Gaél Benard

La municipalité rappelle sa volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la préservation de la biodiversité.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. La commune sollicitera le syndicat d'énergies pour mettre en œuvre, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence de procéder à une modification de la durée de l'extinction nocturne de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses. Un sondage auprès de la population lavalloise a montré qu'au sein des 194 répondants, 75% ont consenti à une extinction de l'éclairage le soir à 23h, et 71% ont consenti à un rallumage le matin à 6h.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et suite à un vote à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 6 heures, dès que les horloges astronomiques seront reprogrammées.
- Charge Madame la Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame la Maire déclare la session close et lève la séance à 20h28.

La prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le 12 juillet 2022.